



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-34

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne a été grièvement blessée au cours d'une intervention de maintien de l'ordre, le 28 novembre 2010, à Paris.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Maintien de l'ordre – Armes – Lanceur de balles de défense – Blessures – Compte-rendu de l'utilisation de la force

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation n° 10-012195 (ex 2010-178) relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant a été grièvement blessé au cours d'une intervention de maintien de l'ordre, le 28 novembre 2010, à Paris. Selon le réclamant, ses blessures auraient été occasionnées par un tir de flash-ball reçu alors qu'il se trouvait sur le toit de l'immeuble que les fonctionnaires de police avaient la charge d'évacuer.

Si l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de déterminer avec certitude l'auteur du tir de flash-ball, en revanche l'utilisation de cette arme comme étant à l'origine des blessures du réclamant, ne fait aucun doute. A ce titre, le Défenseur des droits a pris note de l'avance financière octroyée au réclamant par la Préfecture de police de Paris concernant le remboursement de ses frais médicaux et l'indemnisation de ses préjudices. Par ailleurs, au cours de son enquête, le Défenseur des droits a constaté que l'un des fonctionnaires armé du flash-ball au cours de cette intervention n'avait pas effectué de compte-rendu fidèle de l'utilisation de son arme, justifiant que lui soit rappelés les termes de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale. Enfin, l'exploitation d'un enregistrement vidéo montrant une partie de l'intervention des fonctionnaires a permis de constater que l'un d'entre eux a effectué, depuis la rue, un tir en direction des fenêtres de l'immeuble à l'aide d'une arme de type lanceur de balles de défense, en violation des dispositions de l'article 9 du code précité. Au regard de ce constat, et compte-tenu du fait qu'aucun des fonctionnaires ayant fait usage de ce type d'armes au cours de l'intervention n'a reconnu être à l'origine de ce tir lors de l'enquête judiciaire, le Défenseur des droits a recommandé que le cadre d'emploi de ces armes soit rappelé à ces fonctionnaires et à leur responsable hiérarchique qui les dirigeait. De la même manière, le Défenseur des droits a demandé que leur soient également rappelés les dispositions des articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale relatives notamment aux obligations de loyauté, d'intégrité et d'impartialité auxquelles ils sont astreints.



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-34

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, de la procédure judiciaire, des pièces transmises par la préfecture de police et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles du réclamant et de M. A. L.-L., gardien de la paix, en fonction à la brigade anti-criminalité de nuit de Paris à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Le Défenseur des droits, succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie, par M. Pierre GOSNAT, Député du Val de Marne, des circonstances dans lesquelles M. J.B. a été grièvement blessé au cours d'une intervention de maintien de l'ordre, le 28 novembre 2010, à PARIS :

- tient pour acquise l'hypothèse d'un tir de lanceur de balles de défense ayant causé de graves blessures à M. J.B.,
- prend note de l'avance octroyée à M. J.B. par la Préfecture de police concernant le remboursement de ses frais médicaux et l'indemnisation de ses préjudices,
- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre du gardien de la paix A. L.-L. qui n'a pas effectué de compte-rendu fidèle de l'utilisation de la force et, en conséquence, recommande que lui soient rappelés les termes de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale,

- constate que le tir réalisé à l'aide d'une arme de type lanceur de balles de défense visible sur la vidéo disponible sur le site internet « YouTube » contrevient aux dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale et recommande en conséquence que soient rappelés au commissaire V.M. ainsi qu'à tous les fonctionnaires de police qui ont utilisé une arme de type lanceur de balles de défense au cours de cette intervention, le cadre d'emploi de ces armes tel qu'il résulte des instructions ministérielles du 26 novembre 2012, ainsi que les dispositions des articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Dominique Baudis



Défenseur des droits

> LES FAITS

Le 28 novembre 2010, à PARIS, aux alentours de 1h15, M. J.B., âgé de 26 ans au moment des faits, s'est rendu avec un ami, M. V.L., à une soirée organisée par un collectif artistique installé dans un immeuble vacant de cinq étages de la rue d'Enghien, située dans le 10^{ème} arrondissement.

Arrivé sur place, M. J.B. a pu constater la présence de plusieurs centaines de personnes venues participer à la soirée, encadrées dans la rue par une dizaine de voitures et de fourgons de police. M. J.B. et son ami ont pu pénétrer sans difficulté au sein de l'immeuble pour profiter de l'évènement.

Vers 2h15, M. J.B. a aperçu depuis les fenêtres du deuxième étage du bâtiment des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes de personnes qui jetaient des projectiles sur les fonctionnaires en scandant des slogans du style « CRS SS ». C'est à cette occasion qu'il a constaté que les fonctionnaires répliquaient par des tirs de flash-ball, couplés à l'utilisation de gaz lacrymogène pour forcer la dispersion des individus se trouvant dans la rue.

Incommodé par le gaz lacrymogène qui commençait à pénétrer l'intérieur du bâtiment, M. J.B. et son ami ont alors trouvé refuge sur le toit de l'immeuble afin d'attendre que le calme revienne dans la rue. Ils ont retrouvé sur place d'autres personnes qui, bien qu'inquiétées par la situation, sont rapidement descendues dans les étages.

M. J.B. a indiqué avoir une première fois passé sa tête au-dessus du parapet du toit et avoir constaté une « véritable guerre civile dans la rue », animée par de nombreux jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, lesquelles répliquaient par de nouveaux tirs de flash-ball et faisaient usage de gaz lacrymogène.

Quelques instants plus tard, M. J.B. a repassé une nouvelle fois sa tête au-dessus du parapet. C'est à cette occasion qu'il a reçu, selon lui, un tir de flash-ball en plein visage.

Saignant abondamment, M. J.B. est redescendu dans la rue, aidé par son ami qui avait pris le soin d'appeler les secours. Une fois dehors, ils ont réussi à échapper aux affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants et se sont dirigés, pour solliciter de l'aide, vers des fonctionnaires appartenant à une compagnie républicaine de sécurité formant un barrage.

M. J.B. a indiqué que l'un des fonctionnaires l'a alors agrippé par le col pour le faire passer derrière le barrage policier tout en demandant à son ami d'évacuer les lieux. M. J.B., sonné, s'est alors allongé derrière les policiers manifestement indifférents à ses blessures au visage. Médusé par leur attitude, M. J.B. leur a lancé « regardez, vous m'avez dévisagé », ce à quoi un fonctionnaire a rétorqué « tu as vu la gueule qu'il a celui-là », juste avant de le laisser être pris en charge par les sapeurs-pompiers.

Rappel du contexte de l'intervention visant au maintien de l'ordre

Les rapports et procès-verbaux relatifs à cette intervention indiquent que des riverains habitant à proximité du lieu du rassemblement ont fait appel, vers 00h40, aux fonctionnaires de police du commissariat du 10^{ème} arrondissement, pour se plaindre de nuisances sonores. L'équipage « police secours » de l'arrondissement a alors été dépêché sur les lieux et a pu constater la présence d'environ 300 personnes sur la voie publique, consommant de l'alcool, bloquant la circulation routière et effectuant du tapage. Compte-tenu de cette situation, les commissaires de police T.F. et V.M., respectivement chef et adjoint au chef du service nuit de l'agglomération parisienne à la date des faits, se sont rendus sur les lieux pour apprécier les suites à donner à la situation.

Les deux commissaires ont ainsi interrogé le responsable de la soirée qui leur a déclaré que son service de sécurité était dépassé par l'affluence des participants, au nombre de 1000 répartis dans les cinq étages de l'immeuble.

Au regard notamment du trouble à l'ordre public causé par cette manifestation en raison de l'attroupement de personnes sur la voie publique et, compte-tenu de la mise en danger des personnes participant à cette soirée induite par le manquement de l'organisateur à son obligation de sécurité, les commissaires T.F. et V.M. ont alors décidé de mettre en place un dispositif pour disperser l'attroupement et évacuer les personnes présentes dans les étages. Pour ce faire, ils ont rassemblé des effectifs des commissariats d'arrondissement du 2^{ème} district, de la brigade anti-criminalité de nuit de PARIS et de deux compagnies d'intervention de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), soit au total 150 fonctionnaires. Alors que les deux compagnies d'intervention de la DOPC étaient chargées de former un barrage empêchant les participants de remonter sur les grands boulevards, les autres fonctionnaires ont été répartis en deux équipes, l'une dirigée par le commissaire V.M. chargée d'évacuer la rue d'Enghien, l'autre par le commissaire T.F. chargée d'évacuer l'immeuble.

Déroulement global de l'intervention

Vers 1h20, le commissaire V.M. a procédé aux sommations prévues par l'article 431-3 du code pénal en demandant aux participants à la soirée de quitter les lieux. Restées sans effet, le dispositif de maintien de l'ordre précédemment décrit a alors été activé.

L'équipe placée sous le commandement du commissaire V.M. a effectué une première vague de refoulement dans la rue d'Enghien, freinée par une forte hostilité des manifestants et de nombreux jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, ainsi que le mentionnent les rapports des deux commissaires de police.

Faisant suite à cette vague de refoulement, l'immeuble a été totalement évacué par l'équipe de fonctionnaires dirigée par le commissaire T.F. S'en est alors suivie une seconde vague de refoulement dans la rue d'Enghien, destinée à finaliser la dispersion de l'attroupement.

Afin de mener à bien cette opération, il ressort du rapport rédigé par le commissaire T.F. que quinze utilisations de grenades lacrymogènes, onze tirs de lanceur de balles de défense modèle « Flash-Ball Super-pro » de calibre 44 x 83 mm et dix tirs de lanceur de balles de défense de calibre 40 x 46 mm, ont été réalisés.

L'opération a pris fin à 3h30. Au cours de celle-ci, dix individus ont été interpellés et placés en garde à vue pour des faits de participation à un attroupement, violences et outrages à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique. Par ailleurs, si quatre fonctionnaires de police ont été blessés lors de l'intervention, il n'a été recensé aucun blessé parmi les participants à l'attroupement.

Suites médicales

Dès sa prise en charge par les sapeurs-pompiers, M. J.B. a été immédiatement conduit aux urgences de l'hôpital Lariboisière. Le certificat médical initial qui lui a été remis à cette occasion mentionne l'existence de « 3 plaies de 2cm de la lèvre supérieure gauche suturées, fracture des dents 11 et 41, déchaussement de la dent 31, dermabrasion et hématome de la lèvre supérieure ».

Après les premiers soins d'urgence, M. J.B. s'est rendu le même jour aux urgences de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière où il lui a été remis un nouveau certificat médical révélant les lésions suivantes : « 32, 31, 24 : fracture corono-radulaire avec exposition pulpaire [...] 33, 11 : fracture coronaire sans exposition pulpaire [...] ces lésions entraînent la nécessité de poursuivre les soins pendant 90 jours, sous réserve de complications ultérieures ».

Orienté le lendemain vers un médecin des urgences médico-judiciaires, M. J.B. s'est vu délivrer un nouveau certificat médical fixant à 10 jours son incapacité totale de travail (ITT), sous réserve de complications. Lors de cet examen pratiqué à l'hôpital Hôtel Dieu de Paris, le médecin a constaté : « *Un hématome avec dermabrasion au niveau de la joue gauche, le côté gauche de la lèvre supérieure et l'aile gauche du nez. Avec deux plaies de 3 cm et 2 cm d'environ dans la même zone suturées de 7 points et 5 points. Une plaie de la face muqueuse de la lèvre supérieure. Hématomes des cotés gauche des deux lèvres. Fractures des dents 11, 31, 32, 33 et 24* ». Enfin, ce certificat médical atteste du fait que les lésions précédemment décrites sont compatibles avec les déclarations de M. J.B.

M. J.B. a également consulté un psychologue à trois reprises. Dans un certificat médical daté du 20 janvier 2011, le psychologue a notamment constaté que « *[...] la victime est apparue très affectée par cet évènement. Par sa violence et sa soudaineté, en premier lieu ; par les conséquences pour sa vie personnelle ensuite : dents cassées, cicatrice altérant son visage et l'image qu'il en a. S'ajoutent à ces préjudices physiques et esthétiques, les répercussions sur le plan psychologique : angoisses diurnes et nocturnes (cauchemars récurrents, sentiment d'injustice par rapport à une situation où il était en fait un simple spectateur cherchant à se protéger. [...]* ».

Suites judiciaires

Estimant que le tir de flash-ball qui l'a grièvement blessé au visage au cours de l'intervention des forces de l'ordre était injustifié, M. J.B. a déposé plainte auprès de l'inspection générale des services, le 29 novembre 2010. Entendu par les enquêteurs, son ami, M. V.L., a confirmé l'intégralité de ses déclarations et notamment, leur positionnement sur le toit au moment du tir de flash-ball ayant touché M. J.B.

Au cours de l'enquête judiciaire, les constatations réalisées dans la rue d'Enghien ont permis de noter que le toit de l'immeuble de type haussmannien dans lequel s'est déroulée la soirée, était situé à environ vingt mètres du sol. Si des traces pouvant être du sang ont été retrouvées sur une échelle menant du troisième étage au toit, il n'a été découvert sur place aucun autre élément ne pouvant utilement servir à l'enquête.

L'enquête de voisinage effectuée a permis de recueillir les déclarations de deux témoins de l'intervention policière, Mme M.A.-R. et M. M.L. Tous deux ont confirmé les jets de projectile sur les forces de l'ordre et la réplique de ces dernières en utilisant des matraques et des grenades lacrymogènes, y compris à l'intérieur de l'immeuble. S'agissant de l'usage de lanceurs de balles de défense, les témoins ont déclaré ne pas avoir vu de tirs de la part des fonctionnaires mais ont précisé que l'un d'entre-eux balayait la façade de l'immeuble avec son arme. Interrogés sur la présence de personnes sur le toit de l'immeuble, les deux témoins ont confirmé y avoir aperçu deux jeunes gens qui regardaient la scène dans la rue sans jeter aucun projectile. Ni Mme M.A.-R., ni M. M.L. n'ont vu de tirs de « flash-ball » être effectués en direction du toit. Selon eux, cette éventualité est d'ailleurs à exclure. Par ailleurs, tous deux ont affirmé avoir vu sortir un jeune homme de l'immeuble avec le visage en sang, sans toutefois pouvoir certifier qu'il s'agissait de l'un des deux jeunes gens aperçus sur le toit.

Au cours de l'enquête judiciaire, l'inspection générale des services a été informée de l'existence d'une vidéo disponible sur le site internet « YouTube » montrant une partie de l'intervention des fonctionnaires. Visionnée par les enquêteurs, mais également par les agents du Défenseur des droits, cette vidéo montre des jeunes gens danser, fumer et boire dans l'immeuble avant d'être évacués par des policiers. De plus, alors que le caméraman est en train de filmer la rue depuis une fenêtre située au premier étage du bâtiment, il est possible d'entendre une détonation suivie d'un brusque recul de mouvement du cameraman et d'un cri de douleur laissant penser que celui-ci venait de recevoir un projectile en provenance de la rue. Juste avant cette détonation, il est possible d'observer un policier en uniforme qui, bien que non identifiable, semble être équipé d'une arme de type flash-ball, en position de tir, les bras tendus vers la façade de l'immeuble. Identifié au cours de l'enquête

judiciaire, le réalisateur du film, M. V.B., a confirmé avoir reçu un tir de flash-ball au niveau du torse au moment où il s'est approché de la fenêtre du premier étage.

Tous les fonctionnaires de police ayant fait usage de leurs lanceurs de balles de défense au cours de l'intervention, dûment habilités à cet effet, ont été entendus par l'inspection générale des services.

Le gardien de la paix A.L.-L., auteur des dix tirs de lanceur de balles de défense de calibre 40 x 46 mm, seule arme utilisée ce soir-là et dont la portée d'action située entre 20 et 40 mètres pouvait permettre d'atteindre une cible située sur le toit de l'immeuble, a déclaré n'avoir jamais effectué un quelconque tir en direction des points hauts du bâtiment. Il a indiqué n'avoir procédé qu'à des tirs parallèles au sol, touchant neuf individus au niveau du torse, sur les dix tirs réalisés. Selon ses déclarations, le tir en direction d'un toit est proscrit en raison du danger de chute qu'il est susceptible d'entraîner. Par ailleurs, il a précisé que l'usage de son arme, autorisé par le commissaire V.M., s'est inscrit dans le cadre de la légitime défense puisque n'ont été visées que des personnes ayant jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et s'apprêtant à réitérer leur geste.

Entendu devant les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix A.L.-L. a réitéré ses déclarations initiales, ajoutant que son équipement, et notamment son casque utilisé pour le maintien de l'ordre, l'empêchait de relever suffisamment la tête pour observer, et donc tirer, en direction du toit de l'immeuble. Selon lui, si M. J.B. a pu être blessé par un tir de lanceur de balles de défense, c'est que ce dernier devait se trouver dans la rue au moment du tir, et non sur le toit. En outre, le gardien de la paix a déclaré ne pas figurer sur l'extrait de la vidéo visionnée au cours de son audition et ne pas reconnaître quel fonctionnaire était à l'origine du tir visible sur celle-ci.

Les autres fonctionnaires auditionnés par l'inspection générale des services, tous dotés du lanceur de balles de défense modèle « Flash-Ball Super-pro » ont également déclaré ne pas avoir visé les points hauts de l'immeuble. Aucun n'a reconnu être l'auteur du tir effectué en direction du cameraman, visible sur la vidéo précédemment évoquée.

Entendu également au cours de l'enquête judiciaire, le commissaire de police V.M. a affirmé ne pas avoir vu ses effectifs tirer vers les points hauts de l'immeuble, étant précisé qu'aucun fonctionnaire n'a été placé sur le toit du bâtiment ou dans les points hauts des bâtiments voisins. Selon lui, un tir de lanceur de balles de défense en direction du toit apparaît aberrant du fait du risque de chute des personnes visées. Interrogé sur le contenu de la vidéo précitée, le commissaire V.M. a déclaré ne pas pouvoir identifier le fonctionnaire à l'origine du tir.

A défaut d'avoir pu identifier le fonctionnaire auteur du tir à l'origine des blessures de M. J.B., le parquet de PARIS a procédé au classement sans suite de sa plainte, le 19 avril 2011.

Situation actuelle de M. J.B.

Depuis les faits, M. J.B. a entamé de nombreux traitements médicaux et chirurgicaux destinés à soigner ses blessures. Il a dû pour cela engager des frais importants l'ayant poussé à saisir le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police aux fins d'être remboursé de ses frais et d'être indemnisé du préjudice d'agrément et du *pretium doloris* qu'il invoque.

Dans la mesure où l'enquête judiciaire effectuée par l'inspection générale des services a permis de confirmer l'hypothèse d'un tir de lanceur de balles de défense, sans toutefois avoir pu identifier son auteur ni établir si ce tir avait été dirigé en direction du toit pour atteindre volontairement M. J.B., la préfecture de police a répondu favorablement à la demande de ce dernier en mettant en œuvre une procédure de règlement amiable.

C'est ainsi qu'après une expertise médicale pratiquée sur M. J.B. le 27 juin 2011, ce dernier a reçu une indemnité provisionnelle d'un montant de 5000 euros, à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel.

Les constatations médicales réalisées au cours de cette expertise ont permis de confirmer l'existence de séquelles persistantes à ce jour, ainsi que l'a indiqué M. J.B. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits en faisant état d'une perte de sensibilité au niveau de la zone d'impact du tir, de cicatrices au même endroit et de l'impossibilité de poursuivre la pratique d'un instrument musical à vent.

* *
*

1° Sur l'origine des blessures subies par M. J.B.

A titre liminaire, il est regrettable de constater que les blessures subies par M. J.B., tout comme sa prise en charge par des fonctionnaires appartenant aux compagnies républicaines de sécurité, n'apparaissent sur aucun des comptes-rendus et rapports d'intervention rédigés par les fonctionnaires pour relater les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette opération de maintien de l'ordre.

Ainsi qu'en a conclu l'enquête judiciaire, l'hypothèse d'un tir de lanceur de balles de défense ayant grièvement blessé M. J.B., ne peut être que confirmée au regard des blessures constatées sur ce dernier, caractéristiques d'un impact violent.

Les déclarations de la victime sont d'autant plus convaincantes qu'elles sont corroborées par M. V.L. et qu'aucun élément résultant des investigations ne permet de douter de leur sincérité.

De plus, en dépit des déclarations des fonctionnaires de police au cours de l'enquête judiciaire mais également devant les agents du Défenseur des droits, il est établi que des tirs de lanceur de balles de défense ont été effectués en direction des points hauts de l'immeuble, comme en atteste la vidéo disponible sur le site internet « YouTube » et comme le laissent suggérer les deux témoins entendus qui ont attesté du fait qu'un fonctionnaire balayait la façade de l'immeuble à l'aide de son « flash-ball ».

Au regard de ce qui précède, et compte-tenu du fait qu'aucun fonctionnaire armé n'a été placé sur le toit de l'immeuble ou dans des points hauts des bâtiments voisins, il en résulte que le tir ayant blessé M. J.B. n'a pu que provenir de la rue.

Dans ces circonstances, seule l'arme utilisée par le gardien de la paix A.L.-L. a pu en être à l'origine dans la mesure où sa portée d'action est comprise entre 20 et 40 mètres, à la différence du lanceur de balles de défense modèle « Flash-Ball Super-pro » qui n'a d'effet utile qu'entre 7 et 15 mètres.

Nonobstant cette situation, si aucun élément ne vient entacher la crédibilité des propos de M. J.B. et de son témoin, il en est toutefois de même s'agissant des propos tenus par le gardien de la paix A.L.-L. qui a formellement contesté avoir tiré en direction du toit et a fait valoir que M. J.B. aurait très bien pu être blessé par un tir de lanceur de balles de défense alors qu'il se trouvait dans la rue.

En l'absence de tout autre élément de preuve objectif venant corroborer l'une ou l'autre des versions, il en résulte qu'il ne peut être tenu pour formellement acquis que M. A.L.-L. soit à l'origine des blessures infligées à M. J.B. Dès lors, il n'est pas possible de retenir à son encontre un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

2° Sur le respect du cadre d'emploi du lanceur de balles de défense modèle « Flash-Ball super-pro » de calibre 44 x 83 mm et du lanceur de balles de défense de calibre 40 x 46 mm

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces armes, le Défenseur des droits entend rappeler que leur usage n'est légitime que lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Par deux instructions datées du 26 novembre 2012¹, le directeur général de la police nationale a de nouveau appelé l'attention de l'ensemble des services de police sur les règles et principes d'emploi très rigoureux de ces armes.

A cet égard, il convient de rappeler que leur emploi est assimilable à l'usage de la force et n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal), dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du même code), dans le cadre des dispositions sur l'attroupement (article L 211-9, 6^{ème} alinéa du code de la sécurité intérieure) ainsi que dans le cadre d'interventions dans les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article D 283-6 du code de procédure pénale.

De manière plus générale, le Défenseur des droits observe que les fonctionnaires de police susceptibles d'utiliser ce type d'équipement doivent, selon les instructions du 26 novembre 2012 reprenant en ce sens les instructions antérieures du 31 août 2009, détenir une habilitation individuelle préalable à son emploi, laquelle sanctionnera la parfaite maîtrise technique que les personnels auront acquise et la connaissance affirmée de ses conditions d'emploi.

De ce fait, il en résulte que les fonctionnaires habilités à l'utilisation de ces armes ne peuvent ignorer que dans la mesure du possible, il doit être tenu compte de l'état de la personne visée ainsi que des données de son environnement afin, d'une part, d'apprécier l'opportunité de l'usage de ces armes et, d'autre part, de prévenir tout dommage collatéral tels les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

Enfin, l'utilisation de ces armes est soumise à un contrôle de la hiérarchie du fonctionnaire, à qui il doit être rendu compte des circonstances ayant motivé le recours à la force ainsi que le cadre légal d'emploi y afférent. S'agissant spécifiquement de l'usage de ces deux armes, chaque fonctionnaire doit en outre remplir des fiches d'utilisation permettant de recenser chaque tir effectué, son efficacité et ses conséquences.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure transmise au Défenseur des droits que ces règles n'ont pas été respectées à deux égards.

a) Sur l'absence de compte-rendu fidèle de l'utilisation du lanceur de balles de défense de calibre 40 x 46 mm

Alors que l'instruction du 26 novembre 2012 précitée et avant elle, celle du 31 août 2009, invitent les fonctionnaires de police à rendre compte de l'usage de cette arme et à veiller aux conséquences de son utilisation, le compte-rendu opéré en l'espèce par le gardien de la paix A.L.-L. qui a procédé à dix tirs au cours de cette opération, révèle un manque de rigueur.

En effet, les dix fiches remplies par le fonctionnaire ne constituent nullement un compte-rendu fidèle de l'utilisation de l'arme puisque, manifestement photocopiées, ces fiches sont toutes identiques et précisent que les dix tirs ont tous été efficaces.

¹ Instructions n° 2012-7114-D du 26 nov. 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm et n° 2012-7115-D du 26 nov. 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm (Flash-Ball). Ces deux instructions annulent et remplacent les instructions PN/CAB/n° 5820-D du 31 août 2009.

Or, il résulte des déclarations du fonctionnaire effectuées au cours de l'enquête judiciaire, mais aussi devant les agents du Défenseur des droits, qu'un tir sur les dix n'avait pas été efficace puisque la cible n'avait pas été atteinte.

Si cette différence semble relever du détail, il n'en reste pas moins que l'absence de compte-rendu fidèle peut-être de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des déclarations d'un fonctionnaire qui relate la manière dont il a fait usage de la force au cours d'une intervention. De plus, cela rend incontestablement plus difficile la mise en œuvre du contrôle des conditions de l'utilisation de la force, réalisé *a posteriori*.

Au-delà de ces difficultés, l'absence de compte-rendu fidèle de l'utilisation de la force constitue incontestablement un manquement à la déontologie de la sécurité justifiant que le gardien de la paix A. L.-L. soit rappelé à ses obligations en la matière.

b) Sur le tir visible sur la vidéo présente sur le site internet « YouTube »

Le Défenseur des droits réprovoque fermement les conditions dans lesquelles ce tir réalisé à l'aide d'une arme de type lanceur de balles de défense, a été effectué en direction des points hauts d'un bâtiment, sur une personne s'approchant d'une fenêtre grande ouverte.

Indépendamment des circonstances qui ont pu motiver ce tir, les risques de blessures graves que celui-ci aurait pu provoquer en cas de chute dans la rue de l'individu visé, démontrent que le fonctionnaire qui en est à l'origine a agi sans discernement aucun et a fait un usage disproportionné de la force, contraire à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits regrette l'attitude des fonctionnaires de police qui étaient armés d'un lanceur de balles de défense au cours de cette intervention puisque durant l'enquête judiciaire, aucun d'eux n'a admis être à l'origine de ce tir et aucun d'eux n'a donné d'indication pour permettre d'en identifier l'auteur.

De la même manière, il est tout aussi regrettable de constater que le commissaire V.M. n'a pas été en mesure, au cours de l'enquête judiciaire, d'identifier le fonctionnaire à l'origine de ce tir, lequel a pourtant agi sous son contrôle hiérarchique lors des faits.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits souhaite que soient rappelés à ces fonctionnaires de police le cadre d'emploi des lanceurs à balles de défense tel qu'il résulte des instructions ministérielles du 26 novembre 2012 précitées, ainsi que les dispositions des articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale aux termes desquelles le fonctionnaire est loyal envers les institutions républicaines, doit demeurer intègre et impartial et engage sa responsabilité disciplinaire s'il est témoin d'agissements prohibés par ce dernier article et ne fait rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.